

## Arrêt

**n° 137 884 du 3 février 2015  
dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 février 2014 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. LENTZ loco Me N. MALLANTS, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2014 en application de l'article 39/76,§1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 14 octobre 2014.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 24 octobre 2014.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DIENI loco Me N. MALLANTS, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'ethnie kotokoli. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous avez toujours vécu dans le quartier Adewi à Lomé. Vous êtes peintre en bâtiment et vous possédez votre propre entreprise. Dans ce cadre vous fournissez régulièrement une prestation de service en peinture au président de l'association AVECS-Togo (Association des Volontaires pour l'Echange, la Culture et la Solidarité). Cette association a reçu une invitation pour participer à la première marche jamais organisée jusqu'alors dans le quartier Adewi par le CST (Collectif sauvons le Togo) le 15 septembre 2012. Vous y avez participé même si vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique. Ce jour-là, vous avez été arrêté. Vous avez été emmené au siège du parti RPT (Rassemblement du peuple Togolais) dans le quartier Wuiti où vous avez été détenu et maltraité durant trois jours au terme desquels vous avez été libéré. Ce jour-là les autorités vous ont dit que si elles vous voyaient à nouveau dans une marche elles vous tueraient. Après votre libération, vous vous êtes rendu au domicile de votre mère à Agoé où vous avez contacté votre frère qui avait passé le weekend à votre domicile à Adewi. Il vous a informé que votre chambre a été fouillée lors de votre arrestation et qu'il a été passé à tabac. Vous êtes allé vous cacher chez votre tante [W.Z.]. Cette dernière vous a emmené à l'hôpital. Vous êtes ensuite resté chez votre tante du 18 au 19 septembre 2012.*

*Le 17 novembre 2012, l'ANC (Alliance nationale pour le changement) a convoqué une marche partant de Bé Condi jusqu'à la plage à laquelle vous avez participé sur invitation du CST et d'AVECS-Togo. Durant le trajet, vous avez reconnu devant la gendarmerie les miliciens de votre quartier qui vous avaient arrêtés. Ceux-ci étaient déguisés en militants de l'ANC. Lorsque vous les avez aperçus vous avez pris peur qu'ils ne vous reconnaissent et vous avez immédiatement quitté la marche et emprunté un taxi-moto. Durant votre trajet, vous avez été averti d'une visite chez vous par votre locataire. Vous n'avez pas eu le courage de rentrer à votre domicile et vous êtes parti vous réfugier chez un ami d'école dans le quartier Bé Acota. Le 24 novembre 2012, vous avez aperçu, devant chez cet ami, le véhicule dans lequel vous aviez été emmené en septembre 2012. Vous avez eu peur et vous avez averti le président de l'association AVECS-Togo. Cette personne est venue vous chercher et vous a emmené rencontrer le président d'ACAT, Pierre-Claver Akolly Amégnikpo Dekpoh. Ce dernier a contacté des journalistes pour vous interviewer. Vous leur avez parlé des problèmes que vous avez rencontrés entre le 15 septembre 2012 et le 17 novembre 2012 puis le même jour, le président de AVECS-Togo vous a emmené jusqu'au Bénin. Vous avez passé la frontière et vous êtes allé chez un ami de votre père qui a paniqué et vous a conseillé de vous sauver. L'ami de votre père a contacté une de ses connaissances, il vous a avancé 4.500.000 CFA et le 27 novembre 2012 vous avez quitté le Bénin pour la Belgique muni de documents d'emprunt. Vous êtes arrivé en Belgique le 28 novembre 2012 où vous avez demandé l'asile le 03 décembre 2012.*

*Vous craignez d'être arrêté et tué par les miliciens de votre quartier Adewi.*

*B. Motivation*

*Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Si le Commissariat général ne remet pas en cause votre détention du 15 au 18 septembre 2012, il ne peut néanmoins pas croire qu'elle s'est déroulée comme vous l'expliquez.*

*Vous racontez que le jour de la marche du 15 septembre 2012, des individus ont commencé à blesser toutes les personnes qu'ils trouvaient sur leur chemin. Vous dites que beaucoup de manifestants ont fui mais que certains ont été attrapés (p. 9). Ainsi, c'est dans ce contexte que vous avez été arrêté avec seize hommes et femmes. Vous avez été emmenés tous ensemble au siège du parti au pouvoir, à*

*Wuiti, et tous enfermés dans la même pièce. Vous expliquez que le lendemain, les autres détenus ont simplement été gardés enfermés dans la cellule et qu'ils ont reçu un morceau de pain. Vous avez tous été libérés le troisième jour (p. 10).*

*Personnellement, relevons que vous prétendez avoir reçu un traitement différent de tous les autres. Ainsi, vous racontez avoir été le seul à être interrogé en dehors de la cellule, être le seul à ne pas avoir été nourri et être le seul à avoir reçu un coup de couteau au bras (pp. 9, 10 et 13). Vous justifiez cette différence de traitement par le fait que les miliciens vous connaissaient. Cependant, étant donné que vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un quelconque parti politique (p. 7) et que vous n'avez jamais connu de problème avec vos autorités (p. 9), il n'est pas crédible que ces miliciens, que vous connaissez depuis votre enfance et avec lesquels vous jouez au foot (pp. 9, 16), vous accusent tout d'un coup d'être un informateur pour les opposants, d'avoir trahi les gens du quartier en les dénonçant auprès des opposants (p. 13) et vous maltraitent de la sorte.*

*Il n'est donc pas vraisemblable que vous ayez été détenu dans les conditions que vous décrivez. Le Commissariat général considère qu'il s'agit seulement d'une brève arrestation administrative qui s'est déroulée de la même façon que pour les autres détenus.*

*Ensuite, si le Commissariat général ne remet pas en cause votre participation à la marche du 17 novembre 2012, il n'est toutefois pas convaincu des recherches qui s'en seraient suivies.*

*Pour commencer, relevons qu'à la question de savoir si vous aviez encore connu des problèmes au pays après votre arrestation du 15 septembre 2012 vous aviez répondu non (p. 8). Or, vous avez invoqué d'autres problèmes par la suite. Confronté à cela, vous tentez de justifier votre réponse en expliquant que les personnes qui vous ont arrêtées le 15 septembre 2012 sont les mêmes que celles qui ont ensuite recherché après vous le 17 novembre 2012. Cette tentative d'explication ne convainc pas le Commissariat général.*

*Ensuite, soulignons que vous n'avez pas connu de problème au moment même de la marche (p. 17). Vous expliquez que les cinq membres de l'association ont tous participé à la marche du 17 novembre 2012 (p. 15). Relevons qu'à aucun moment vous n'avez mentionné que les membres de l'association rencontrent des problèmes actuellement. Vous seriez au courant si c'était le cas car vous recevez des informations directement du président de l'association (p. 18). Contrairement aux autres membres, vous signalez être recherché depuis votre participation à cette marche parce que les miliciens vous ont aperçu (p. 17). Or, rien ne permet de croire que votre cas est différent de ceux des autres membres de l'association qui, rappelons-le, ne rencontrent actuellement aucun problème au Togo.*

*Vous dites aussi avoir aperçu une voiture de milicien devant le domicile où vous vous réfugiez. Or, relevons que la crédibilité des recherches menées par les miliciens contre vous est mise à mal par l'existence d'informations objectives ne corroborant pas vos dires. Ainsi, si vous dites qu'après avoir aperçu la voiture vous vous êtes rendu au bureau d'ACAT où vous auriez rencontré Pierre-Claver Akolly Amégnikpo Dekpoh, le président de cette association, et où vous lui auriez fait un compte rendu des différents problèmes que vous dites avoir rencontrés avant qu'il ne convoque trois journalistes pour vous interviewer (pp. 11, 20). De plus, c'est lors de l'entrevue à l'ACAT qu'il vous a été conseillé de quitter le pays au vu des problèmes que vous avez rencontrés (p. 11). Or, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (COI Case, TG2013-018, 18 décembre 2013) que le président d'ACAT n'est absolument pas au courant d'un tel dossier. Dès lors, le Commissariat général ne peut pas croire que vous vous soyez rendu à l'ACAT suite aux recherches menées contre vous. Par conséquent, le Commissariat général remet en cause l'existence des recherches que vous invoquez, et partant, votre crainte.*

*Terminons en disant que vous vous définissez comme n'étant ni membre ni sympathisant d'un parti politique (p. 7), et que le seul fait d'avoir participé à une marche organisée par l'ANC ne permet pas, à lui seul, de constituer en votre chef une crainte en cas de retour. En effet, il ressort des informations objectives au sujet des membres de l'ANC qu'ils n'ont pas de problème actuellement, presque toutes les inculpations ont eu lieu en janvier et en février 2013 et il y a eu une seule arrestation depuis les élections législatives (COI Focus, Togo, « Alliance Nationale pour le Changement - Situation post-électorale », 16 décembre 2013). Dès lors, le Commissariat général ne peut pas croire que vous encourriez un risque en cas de retour.*

*Vous avez remis différents autres documents.*

*Vous fournissez un article tiré d'internet mentionnant votre nom (Inventaire document n°7). Il est à noter que ledit article mentionne que vous avez confié, en novembre 2012, votre sort de victime à des organisations des droits de l'homme. Or, comme expliqué ci-avant, ce témoignage est remis en cause.*

*Le même article mentionne encore que vous avez été emmené au siège du parti au pouvoir le 15 septembre 2012 et que vous avez été accusé de repérer des miliciens « lors de la marche du 17 septembre ». Or, dans votre récit, vous avez participé à la marche du 15 septembre 2012 et vous dites avoir été privé de votre liberté du 15 septembre au 18 septembre 2012. La mention « 17 septembre » ne correspond donc à rien de ce que vous invoquez puisque, dans l'audition, est question du 17 décembre 2012. De plus, si même il s'agissait d'une simple erreur de forme, chronologiquement parlant, il n'est pas logique que l'article puisse parler d'une situation qui a eu lieu le 17 décembre 2012, soit après sa publication. Par conséquent, aucun crédit ne peut être accordé à cet article.*

*Votre carte d'identité (Inventaire document n°1) tend à prouver votre identité ainsi que votre nationalité, éléments non remis en cause.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reprend l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation des articles 48/2, 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *et ce particulièrement par l'absence de motifs exacts, pertinents et admissibles, l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que la violation du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause au Commissaire général « *afin que le requérant soit à nouveau auditionné (sic) sur les points prétendument litigieux de son récit* ».

## **3. Les rétroactes**

3.1 Dans la présente affaire, le Conseil de céans a pris en date du 3 octobre 2014 une ordonnance, en application de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dans laquelle il ordonne à la partie défenderesse d'examiner l'élément nouveau avancé par le requérant (à savoir, que le requérant a rencontré en Belgique un ancien codétenu dénommé « [A.S.O.] » [orthographe phonétique], orthographié « [AG.O.S.] » dans l'article tiré de la consultation du site Internet « *L'indépendant express.com* » intitulé « *TOGO : Les bourreaux circulent impunément, les victimes en danger* ») et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours de la notification de l'ordonnance.

3.2 Le 14 octobre 2014, la partie défenderesse dépose par porteur au dossier de la procédure un rapport écrit.

3.3 Par courrier recommandé du 24 octobre 2014, la partie requérante verse au dossier de la procédure une « *note d'observation* » en réplique au rapport écrit de la partie défenderesse à laquelle elle joint un

article de presse tiré de la consultation du site Internet « <http://www.independantexpress.com> » intitulé « *TOGO : Les bourreaux circulent impunément, les victimes en danger* ».

#### 4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle note d'emblée ne pas mettre en cause la réalité de la détention dont le requérant déclare avoir fait l'objet mais estime invraisemblable les conditions dans lesquelles ladite détention s'est déroulée. Elle met également en cause les recherches dont le requérant déclare faire l'objet. Elle constate que les propos du requérant relatifs à son entrevue avec le président de l'association « ACAT » ne sont pas corroborés par les informations présentes au dossier administratif. Elle souligne par ailleurs l'absence de profil politique du requérant et estime que le seul fait pour le requérant d'avoir participé à une marche organisée par le parti politique ANC ne permet pas, à lui seul, de constituer un motif légitime de crainte de persécution dans son chef en cas de retour dans son pays d'origine. Elle considère enfin que les documents déposés ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la demande d'asile.

4.3 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise. Elle observe que la partie défenderesse ne met pas en cause la détention dont le requérant a fait l'objet du 15 au 18 septembre 2012. Elle soutient à cet égard que « *le simple fait d'avoir été placé dans une prison togolaise est suffisant pour expliquer le traitement inhumain et dégradant vécu par le requérant* » et sollicite partant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Elle note qu'une erreur chronologique s'est glissée dans l'article de presse intitulé « *TOGO : Les bourreaux circulent impunément, les victimes en danger* », dans lequel apparaît le nom du requérant, en ce qu'il mentionne « *la date du 17 septembre 2012 en lieu et place de celle du 17 novembre 2012, date de la seconde marche à laquelle a participé le requérant* ».

4.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95 et 96).

4.5 Après examen du dossier administratif, de la requête et des pièces du dossier de la procédure, le Conseil constate ne pas pouvoir se rallier aux motifs de la décision entreprise qui soit ne sont pas pertinents au regard de l'ensemble des événements évoqués par le requérant, soit reçoivent des explications plausibles et cohérentes dans la requête introductive d'instance. Il constate à cet égard que les griefs formulés dans la décision attaquée sont inadéquats et insuffisants pour remettre en cause la réalité des craintes alléguées par le requérant.

4.6 D'emblée, le Conseil relève, à l'instar de la partie requérante, que la détention dont le requérant a fait l'objet du 15 au 18 septembre n'est pas remise en cause par la partie défenderesse. Ensuite, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier au grief réduisant la détention précitée à une simple arrestation administrative en ce qu'il n'est nullement étayé. Il constate en effet que la motivation de la décision entreprise mettant en cause les conditions de détention du requérant ne repose sur aucun élément concret. Le Conseil ne peut en outre pas adhérer à l'argument de la décision entreprise selon lequel le

requérant n'a connu aucun problème au moment de la marche du 17 novembre 2012 et qu'aucun des membres de l'association AVECS-Togo ayant participé à ladite marche n'a été inquiété par les autorités togolaises. Il observe en effet que ces assertions sont démenties par l'article de presse intitulé « *TOGO : Les bourreaux circulent impunément, les victimes en danger* » aux termes duquel le requérant et son compère « [A.G.O.S.] » « *restent dans le double collimateur des miliciens et des autorités* ».

4.7 Le Conseil rappelle avoir sollicité de la partie défenderesse par ordonnance du 3 octobre 2014, d'examiner les propos tenus par le requérant à l'audience du 3 juin 2014 selon lequel il a rencontré en Belgique un ancien codétenu dénommé « [A.S.O.] » [orthographe phonétique] ; que ce dernier a participé à la même manifestation du 15 septembre 2012 et a été reconnu réfugié en Belgique. A la lecture du rapport écrit versé le 14 octobre 2014 au dossier de la procédure, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a nullement procédé à l'examen des propos du requérant que le Conseil qualifiait pourtant, dans l'ordonnance du 3 octobre 2014 précitée, comme étant un « *élément nouveau (...) [qui] augmente de manière significative la probabilité que la partie requérante remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié* » au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, la partie défenderesse se retranche derrière le principe de confidentialité s'appliquant à l'examen des demandes d'asile pour justifier son inertie. Elle estime à cet égard que l'élément avancé par le requérant n'est pas suffisamment tangible pour établir un éventuel lien entre sa demande d'asile et celle du dénommé « [A.S.O.] » et partant pour passer outre le principe de confidentialité précité.

Or, si le principe de confidentialité s'applique à l'examen des demandes d'asile, le Conseil rappelle ne pas disposer de pouvoir d'instruction et être à cet égard tributaire des investigations menées par les parties en vue de l'éclairer sur une situation précise. En outre le Conseil est une instance d'asile également tenue au principe de confidentialité au même titre que la partie défenderesse. Il observe par ailleurs qu'il était possible pour la partie défenderesse d'éclairer le Conseil quant à la situation du dénommé « [A.S.O.] » qui semble avoir obtenu une protection internationale sur la base des mêmes faits que ceux avancés par le requérant, en sollicitant par exemple du Conseil de faire application de l'article 39/64, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 qui permet au président d'ordonner le huis clos à la demande d'une des parties et ainsi respecter le principe de confidentialité dont elle se prévaut.

4.8 En tout état de cause, le Conseil estime qu'il convient en l'espèce, en vue de respecter le principe de bonne administration, de ne pas allonger inutilement le délai de traitement de la demande d'asile du requérant. Partant en l'absence de mise en cause des propos du requérant quant aux faits vécus par le dénommé « [A.S.O.] » et quant à sa situation actuelle en Belgique, le Conseil estime que le bénéfice du doute doit à cet égard profiter au requérant.

4.9 En conclusion, s'il subsiste certaines zones d'ombre dans le récit du requérant, notamment en ce qui concerne son entrevue avec le président de l'association « ACAT », le Conseil conclut, au vu des développements qui précèdent, que les griefs développés par la partie défenderesse manquent de pertinence au regard de l'ensemble des événements relatés par le requérant. Le Conseil observe, au contraire, que les propos que le requérant a tenus sont constants et empreints d'une spontanéité certaine et que ni la motivation de la décision attaquée, ni la lecture du dossier administratif ne font apparaître de motifs susceptibles de mettre en doute sa bonne foi.

4.10 En conséquence, le Conseil estime que les faits que le requérant invoque comme étant à la base du départ de son pays, sont plausibles et les tient donc pour établis à suffisance, le doute devant bénéficier à la partie requérante.

4.11 Le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.12 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE